

Questions préjudicielles

- a) L'article 5, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 715/2007⁽¹⁾ du Parlement européen et du Conseil, du 20 juin 2007, relatif à la réception des véhicules à moteur au regard des émissions des véhicules particuliers et utilitaires légers (Euro 5 et Euro 6) et aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules doit-il être interprété en ce sens qu'un équipement d'un véhicule, tel que visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement n° 715/2007, est illicite lorsque la soupape de recyclage des gaz d'échappement, c'est-à-dire un composant susceptible d'exercer un effet sur les émissions, est conçue de telle manière à ce que le taux de recyclage des gaz d'échappement, à savoir la quotité de gaz d'échappement redirigée dans le moteur soit réglée de telle sorte que cette soupape assure un mode de fonctionnement faiblement polluant uniquement entre 15 et 33 degrés Celsius et seulement à une altitude inférieure à 1 000 m que, en dehors de cette fenêtre de températures, dans une marge de 10 degrés Celsius, et au-dessus de 1 000 m d'altitude, dans un intervalle de 250 m, ce taux bascule automatiquement sur 0, ce qui entraîne une augmentation des émissions de NO_x au-dessus des valeurs limites fixées par le règlement n° 715/2007?
- b) Le point de savoir si l'équipement du véhicule mentionné dans la question 1 est nécessaire pour protéger le moteur contre des dégâts a-t-il une incidence sur l'appréciation de la question 1?
- c) Le point de savoir si la pièce du moteur à protéger contre des dégâts est la soupape de recyclage des gaz d'échappement a-t-il, en outre, une incidence sur l'appréciation de la question 2?
- d) Le point de savoir si l'équipement du véhicule mentionné dans la question 1 a été installé dès la fabrication du véhicule ou si le paramétrage de la soupape de recyclage des gaz d'échappement, décrit dans la question 1, doit être réalisé sur le véhicule en tant que réparation, au sens de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 1999/44/CE⁽²⁾ du Parlement européen et du Conseil, du 25 mai 1999, sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation, a-t-il une incidence sur l'appréciation de la question 1?

⁽¹⁾ JO 2007, L 171, p. 1.

⁽²⁾ JO 1999, L 171, p. 12.

Pourvoi formé le 22 avril 2020 par WD contre l'arrêt du Tribunal (septième chambre) rendu le 12 février 2020 dans l'affaire T-320/18, WD / EFSA

(Affaire C-167/20 P)

(2020/C 271/30)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: WD (représentant: L. Levi, avocate)

Autre partie à la procédure: Autorité européenne de sécurité des aliments

Conclusions

- Annuler l'arrêt du Tribunal du 12 février 2020 dans l'affaire T-320/18;
- En conséquence, accorder à la requérante le bénéfice de ses conclusions de première instance et, partant,
- Annuler la décision du 14 juillet 2017 prise par le directeur exécutif de l'AESA en sa qualité d'AHCC, de laquelle il ressort que la requérante ne figure pas parmi les agents promus lors de l'exercice de reclassification de 2017;
- Annuler la décision de l'AHCC du 9 février 2018 rejetant la réclamation du 10 octobre 2017 contre la décision du 14 juillet 2017;
- Annuler la décision du 9 août 2017, notifiée le 10 août 2017, prise par le directeur exécutif de l'AESA en sa qualité d'AHCC, portant non-renouvellement du contrat de travail de la requérante;

- Annuler la décision de l'AHCC du 12 mars 2018 rejetant la réclamation du 10 novembre 2017 contre la décision du 9 août 2017;
- Octroyer des dommages et intérêts pour les préjudices subis;
- Condamner la défenderesse à l'entière des dépens des deux instances.

Moyens et principaux arguments

Quant à la décision de l'EFSA du 14 juillet 2017 de ne pas reclasser la requérante au grade AST 6 dans le cadre de l'exercice de reclassement 2017, le premier moyen est tiré de la violation des règles procédurales applicables et plus particulièrement des règles de recevabilité des moyens, de la violation de l'obligation de motivation et d'une dénaturation du dossier. Le second moyen est tiré de la violation du cadre réglementaire applicable (article 54 du RAA, décision du 22 avril 2008 et document d'orientation du 30 juin 2010), de la violation des règles d'administration de la preuve ainsi que de l'obligation de motivation.

Quant à la décision de l'EFSA du 9 août 2017 de ne pas renouveler le contrat de la requérante, le premier moyen est tiré de la violation de la décision du 8 décembre 2012. Le deuxième moyen est tiré de la violation du devoir de sollicitude et de l'instruction du 7 mars 2017 ainsi que d'une dénaturation du dossier. Le troisième moyen est tiré de la violation des notions d'erreur manifeste d'appréciation et de détournement de pouvoir, d'une dénaturation du dossier et de la méconnaissance des règles en matière d'administration de la preuve.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Landgericht Düsseldorf (Allemagne) le 30 avril 2020 — JG, représenté légalement par MI et LH, e.a./OP en qualité d'administrateur judiciaire d'Azurair GmbH

(Affaire C-188/20)

(2020/C 271/31)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Landgericht Düsseldorf (tribunal régional de Düsseldorf, Allemagne)

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: JG, LH, MI et NJ, représentés légalement par MI et LH

Partie défenderesse: OP, en qualité d'administrateur judiciaire d'Azurair GmbH

Partie intervenante: alltours flugreisen GmbH

Questions préjudicielles

- 1) Un passager dispose-t-il d'une «réservation confirmée» au sens de l'article 3, paragraphe 2, sous a), du règlement (CE) n° 261/2004 (¹), lorsqu'il a reçu d'un organisateur de voyages, auquel il est lié contractuellement, une «autre preuve» au sens de l'article 2, sous g), du règlement n° 261/2004, qui contient une promesse de le transporter sur un vol précis, individualisé par l'indication des lieux et des heures de départ et d'arrivée, ainsi que du numéro de vol, sans que l'organisateur de voyages ait fait de réservation pour ce vol auprès du transporteur aérien concerné et qu'il ait reçu de confirmation de ce dernier?
- 2) Pour qu'un transporteur aérien soit considéré comme un «transporteur aérien effectif» au sens de l'article 2, sous b), du règlement n° 261/2004 par rapport à un passager, est-il suffisant que ce passager soit lié contractuellement à un organisateur de voyages, qui a promis de le transporter sur un vol précis, individualisé par l'indication des lieux et des heures de départ et d'arrivée, ainsi que du numéro de vol, lorsque l'organisateur de voyages n'a pas fait de réservation pour le passager et n'a donc pas établi de relation contractuelle avec le transporteur aérien concernant ce vol?